

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages.

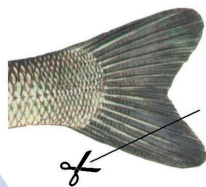
Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose, l'anguille jaune et l'anguille argentée.

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise (*voir fiche 18*).

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.



Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage * marquage avant débarquement

Nom commun	Nom scientifique
Bar/loup	Dicentrarchus labrax
Bonite	Sarda sarda
Cabillaud	Gadus morhua
Corb	Sciaena umbra
Denti	Dentex dentex
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus
Dorade royale	Sparus aurata
Espadon voilier	Istiophorus platypterus
Homard *	Homarus gammarus
Langouste *	Palinurus elephas
Lieu jaune	Pollachius pollachius
Lieu noir	Pollachius virens
Maigre	Argyrosomus regius
Makaire bleu	Makaira nigricans
Maquereau *	Scomber scombrus
Marlin bleu	Makaira mazara
Pagre	Pagrus pagrus
Rascasse rouge	Scorpaena scrofa
Sar commun	Diplodus sargus sargus
Sole	Solea solea
Thazard/job	Acanthocybium solandri
Thon albacore	Thunnus albacares
Thon germon	Thunnus alalunga
Thon jaune	Thunnus albacares
Thon listao	Katsuwonus pelamis
Thon obèse	Thunnus obesus
Voilier de l'Atlantique	Istiophorus albicans

Tailles légales

Les prélèvements de la pêche maritime de loisir sont limités à la consommation personnelle.

La vente est rigoureusement interdite

En Gironde

Thon rouge

L'exercice de la pêche de loisir et la pratique du pêcher-relâcher sont soumis à autorisation.

Chaque thon capturé doit porter une bague de marquage délivrée par la DIRM SA Bordeaux

- Pêche limitée à 1 bar européen (*dicentrarchus labrax*) par pêcheur et par jour (règlement européen).

Les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

- Pêche limitée à 2 lieux jaunes par pêcheurs et par jour sauf du 01/01 au 30/04 où seul le pêcher-relâcher est autorisé (règlement européen).

Arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Taille minimale ou poids minimal de capture pour les poissons, échinodermes et céphalopodes

Tailles minimales des Crustacés	
ARAIGNÉE DE MER	12 cm
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm
CREVETTE (AUTRES)	3 cm
ETRILLE	6.5 cm
TOURTEAU	13 cm

Tailles minimales des Coquillages	
BULOT	4.5 cm
COQUE/HENON	2.7 cm
COUTEAU	10 cm
MACTRE SOLIDE	2.5 cm
MOULE	4 cm
PALOURDE EUROPÉENNE	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	3.5 cm
PALOURDE ROUGE/VERNIS	6 cm
PRAIRE/CLAM	4.3 cm
PÉTONCLE	4 cm
TELLINE	2.5 cm
VENUS	2.8 cm

Tailles minimales des Poissons	
BAR COMMUN OU LOUP	42 cm
BAR MOUCHETTE (PIGUEY)	30 cm
BARBUE	30 cm
CABILLAUD	42 cm
CHINCHARD (COUSTUTE)	15 cm
DORADE GRISE, ROYALE	23 cm
DORADE ROSE	40 cm
FLET	20 cm
LIEU JAUNE	30 cm
LIEU NOIR	35 cm
LIMANDE	20 cm
LIMANDE SOLE	25 cm
MAIGRE	50 cm
MAQUEREAU	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
MULET	30 cm
ORPHIE	30 cm
PLIE	27 cm
ROUGET	15 cm
SAR COMMUN	25 cm
SOLE	25 cm
THON GERMON	2 kg
TURBOT	30 cm

Espèces soumises à un marquage obligatoire (* avant débarquement)

BAR
BONITE (pas de taille légale)
DAURADE ROYALE
HOMARD *
LANGOUSTE *
LIEU JAUNE
LIEU NOIR
MAIGRE
MAQUEREAU *
PAGRE (pas de taille légale)
SAR COMMUNE
SOLE
THON ALBACORE
THON GERMON
THON LISTAO

Marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.



Poids minimal du poulpe = 750 g